



COMMUNE DE MATHOD
ADMINISTRATION COMMUNALE

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES

29.06.2020

Table des matières :

Article premier	Champ d'application
Article 2	Ayants droit
Article 3	Droit
Article 4	Participation financière de la Commune
Article 5	Procédure
Article 6	Autorité de recours
Article 7	Financement
Article 8	Application

Annexes :

- Formulaire de demande de subventionnement des études musicales
- Barème des subsides aux études musicales

Article premier **Champ d'application**

Le présent règlement fixe les modalités d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants de la commune de Method.

Article 2. **Ayants droit**

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés en résidence principale à Method et dont les enfants suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM) ou d'une autre structure indépendante proposant un enseignement musical.

Sont considérées comme des élèves, les personnes domiciliées en résidence principale sur le territoire de la commune :

- Jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ;
- A titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus si elles peuvent attester de leur statuts d'étudiants ou d'apprentis et qu'elles suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 de la loi sur les écoles de musique (LEM).

En cas de départ de la commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'élève poursuit ses études musicales dans la région.

Article 3. **Droit**

Les ayants-droit font valoir leur droit par une demande de subventionnement, présentée au moyen du formulaire prévu à cet effet et accompagnée des justificatifs nécessaires.

Article 4. **Participation financière de la commune**

La prise en charge par la commune d'une partie des frais d'études musicales est déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu de famille au moment du dépôt de la demande.

Le barème déterminant les conditions de participation peut être modifié en tout temps par la municipalité.

Les aides sont accordées pour un semestre, après quoi une nouvelle demande est nécessaire.

La participation financière est versée aux parents ou au représentant légal après réception des documents cités à l'article 3 du présent règlement, au plus tard à la fin du semestre.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 Procédure

Les parents ou les personnes représentantes légales de l'enfant intéressé·e sont en principe informé·e·s de leurs droits en la matière par le secrétariat de l'école de musique. Le greffe municipal est également à même de les renseigner. La formule de demande de subventionnement est disponible auprès de la Commune. Dans tous les cas, il appartient aux ayants droit de le faire valoir eux-mêmes.

Les ayants droit présenteront leur demande (formule de demande de subventionnement) dûment complétée au greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique.

Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6 Autorité de recours

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la commune.

Article 7 Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil général.

Article 8 Application

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la FEM.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et du territoire.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15.12.2020

La Syndique



E. Piguet



La secrétaire :



K. Villemin

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 29.06.2020

Le Président



A. Rodriguez



La secrétaire :



C. Augsburger Zanon

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire

Lausanne, le

04 FEV. 2021



La cheffe du Département





Règlement communal sur le subventionnement des études musicales - Annexe 1 : Barème des subventions

Calcul du subsidie

Pour les salarié·e·s : Le revenu familial est déterminé en additionnant les revenus des personnes vivant en ménage commun, selon le code 650 de la dernière taxation fiscale définitive.

Pour les indépendant·e·s : Le revenu de l'activité est déterminé selon le code 650 de la dernière taxation fiscale et est additionné du revenu d'une personne vivant en ménage commun (code 650 de la dernière taxation fiscale définitive).

Dans les deux cas, la Commune se réserve le droit de contrôler en tout temps le code 650 DT.

Revenu Familial annuel	Montant accordé (pour 1 semestre)
De CHF 0.- à 40'000.-	CHF 300.-
De CHF 40'001.- à 45'000.-	CHF 260.-
De CHF 45'001.- à 50'000.-	CHF 220.-
De CHF 50'001.- à 55'000.-	CHF 180.-
De CHF 55'001.- à 60'000.-	CHF 140.-
De CHF 60'001.- à 65'000.-	CHF 100.-
De CHF 65'001.- à 70'000.-	CHF 60.-
Dès CHF 70'001.-	CHF 0.-

Part laissée aux parents :

Au minimum CHF 50.- par élève et par semestre.

Adopté par la Municipalité :

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire :

Method, le 25.01.2021

Lausanne, le 04 FEV. 2021

La Syndique : La secrétaire :

La cheffe du Département :

E. Piguet K. Villemin

